



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du – 4 AOUT 2022

**fixant en urgence
à la société SAFRAN à MOLSHEIM des investigations
suite à l'incendie du 4 août 2022 de son site au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à Molsheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication et de maintenance des fonctions d'atterrissage et de freinage pour aéronefs situés au 1-9 rue Saint Exupéry à 67120 MOLSHEIM

CONSIDÉRANT que l'article L 512-20 du code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu le 4 août 2022 au sein des deux bords de traitement situés dans le bâtiment 55 ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de cet incendie n'ont pu être efficacement retenues sur site, en contravention des dispositions de l'article 8.4.3. de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 octobre 2019 et que ces eaux polluées par les produits de combustion et d'extinction ont rejoint l'étang du site et le bassin d'orage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer des incidences de ce rejet sur la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour la préservation des captages d'alimentation en eau potable de prescrire à la société SAFRAN de vérifier si l'incendie a eu un impact sur les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire à l'exploitant la remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

CONSIDÉRANT que la situation impose que ces mesures soient prescrites et réalisées à une échéance rapprochée et qu'en conséquence il n'est pas possible de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale compétente ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès...signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, , etc...). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence,
- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices (cf. articles suivants).

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 2 : l'exploitant réalise des prélèvements et analyses des eaux superficielles encore retenues dans le bassin de confinement des eaux polluées ainsi que dans l'étang impacté sur le site.

Les paramètres d'analyse incluent outre ceux de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral susvisé les composés persistants :

- métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V+Hg+Cd+Tl),
- dioxines et furannes,
- PFOS et PFOA,
- PCB (DL et NDL),
- hydrocarbures totaux,
- cuivre,
- zinc,
- nickel,
- étain,
- cadmium,
- chrome total,
- chrome hexavalent,
- AOX.

Ces composés persistants sont recherchés dans les eaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer du confinement des eaux d'extinction incendie récupérées sur site.

Article 3 : une campagne de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines dans les ouvrages listés l'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 octobre 2019, est réalisée au plus tôt après l'incendie et reconduite deux semaines après. Les paramètres à analyser concernent ceux listés à l'article 2 du présent arrêté. Les résultats des analyses sont mis en

perspective des résultats de la surveillance en routine. Le compte-rendu en est transmis à l'inspection des installations classées.

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

Article 4 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

La société Safran remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre ; cette étude devra notamment comporter :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- a) une évaluation de la nature et des quantités de produits / produits de décomposition / de dégradation susceptible d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux, notamment le bars de la Bruche, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre.
- b) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence ; pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- c) un inventaire des cibles / enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, ...) ;
- d) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;
- e) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima les polluants mis en évidence lors des mesures de la qualité de l'air ambiant et des poussières sédimentables demandées à l'article 2 ;
- f) la mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'inspection des installations classées ;
- g) les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- h) la proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Article 5 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de

l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 6 : Mise à jour de l'étude de dangers (R.512-9)

L'exploitant met à jour l'étude de dangers de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu le 4 août 2022.

Article 7 - Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SAFRAN.

Article 8 - Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 11 - Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

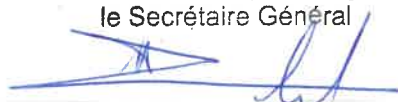
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 12 Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société SAFRAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Pour la préfète,
et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL